

VD_FINDINFO HC / 2018 / 731 vom 14. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___731

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 731 du 14 août 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 731 del 14 agosto 2018

Regeste

OBLIGATION DE PRODUIRE DES PIÈCES, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, AVOIRS BANCAIRES | 170 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, l'appel a été déposé en temps utile par une partie justifiant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC ; cf. infra consid. 3.3), dans une cause portant sur des réquisitions de pièces tendant à déterminer les prétentions patrimoniales de la requérante envers son époux dans le cadre du divorce. Lesdites prétentions qui pourraient découler de ces réquisitions étant supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 2.2

Lorsque le litige ne porte que sur un aspect patrimonial divisant les époux, comme c'est le cas en l'espèce, le juge des mesures protectrices est lié par les conclusions des parties (maxime de disposition). En revanche, c'est la maxime inquisitoire limitée qui s'applique à l'établissement des faits. La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer de manière active à la procédure, en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant en temps utile leurs moyens de preuve (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1).

E. 3

ouverts par l'intimé auprès de la D. _____, [...], [...] et [...], ainsi que le dépôt de prévoyance [...] (et non pas [...] comme indiqué de manière erronée dans la motivation de l'appel), ce dernier étant actuellement clôturé. L'appelante admet que l'intimé avait produit, le 1^{er} mars 2017, dans le cadre d'une procédure antérieure, les relevés des trois comptes de prévoyance 3, visiblement depuis leur ouverture jusqu'à fin 2016. Cependant, l'un de ses plans de prévoyance 3, dont l'IBAN est [...] et ayant comme numéro de compte [...] (et non pas [...] comme l'appelante l'a faussement indiqué dans la motivation de son appel), indiquerait des débits pour la souscription de produits et un crédit en lien avec le rachat de produits, avoirs qui proviendraient, selon l'appelante, du dépôt de prévoyance [...] au sujet duquel l'intimé n'aurait fourni aucun document.

E. 3.1

L'appelante requiert la production de divers documents relatifs à la situation financière présente et passée de son époux, en se fondant sur son droit au renseignement découlant de l'art. 170 CC. L'intimé prétend qu'il a suffisamment renseigné son épouse sur l'ensemble de ses comptes, sans préciser explicitement quelle(s) pièce(s) d'ores et déjà produites se rapportera(en)t à tel ou tel compte. Il renvoie la juge déléguée de la Cour de céans à ses déterminations du 19 mars 2018 et à l'ensemble des pièces produites, sans davantage de motivation.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens ou ses dettes (al. 1), le juge pouvant astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Ce devoir peut être imposé par le juge, pour autant que cette démarche soit nécessaire pour adjuger ou faire valoir des prétentions. La jurisprudence précise que, lorsque l'époux viole le devoir qui lui est imposé par l'art. 170 CC en refusant de collaborer avec le tribunal, ce comportement peut avoir pour conséquence de convaincre l'autorité judiciaire de la fausseté complète ou partielle des allégations de l'époux qui refuse de collaborer, par conséquent de l'amener à croire les indications de l'autre époux (ATF 118 II 27 consid. 3 ; TF 5A_41/2012 du 7 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_251/2008 et 5A_276/2008 du 6 novembre 2008 consid. 4.5 ; TF 5C.123/2006 du 29 mars 2007 consid. 4.1). Le juge peut astreindre soit l'époux récalcitrant, soit des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (art. 170 al. 2 CC ; ATF 118 II 27 consid. 3a). Le devoir de renseigner peut être imposé par le juge pour autant que l'époux requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection (ATF 132 III 291 consid. 4.2). L'exigence d'un intérêt digne de protection est une condition de recevabilité de la demande de renseignements, qui s'examine d'office (art. 59 al. 1 et 2 let. a et 60 CPC ; TF 5A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.2.3). Il convient de distinguer l'intérêt digne de protection du bien-fondé de la prétention invoquée par l'époux requérant. Lorsqu'il résulte expressément ou implicitement de la demande de renseignements pour quelle prétention de droit matériel les informations sont demandées, il y a lieu d'admettre l'existence d'un intérêt digne de protection (TF 5A_566/2016 précité, consid. 4.3.3). S'agissant de l'étendue de ce droit aux renseignements, il comprend tous les renseignements utiles et les pièces demandées nécessaires et adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions (ATF 118 II 27 consid. 3a ; TF 5A_736/2007 du 20 mars 2008 consid. 2.2.1 ; TF 5C.276/2005 du 14 février 2006 consid.

2.1). Dans ce cadre, le juge procède à une pesée des intérêts entre celui du requérant à obtenir les renseignements et celui de l'autre à ne pas les donner (TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3). Les demandes chicanières ou destinées uniquement à satisfaire la curiosité sont exclues. Le titulaire du droit à l'information ne doit pas prouver ce qu'il recherche pour pouvoir exercer son droit et il suffit que le fait sur lequel porte la demande de renseignements soit potentiellement apte à justifier des prétentions (TF 5A_1022/2015 du 29 avril 2016 consid. 7.1 et 7.4 ; TF 4A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2). Le droit aux renseignements et pièces fondé sur l'art. 170 al. 2 CC, est un droit matériel et non un droit de nature procédurale (TF 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 consid. 3.1 publié in: SJ 2004 I 477 et les nombreuses références). Le demandeur peut d'une part le faire valoir préjudiciellement, soit dans sa demande en divorce, à l'appui d'une prétention au fond (liquidation du régime matrimonial ou fixation des contributions d'entretien après divorce), soit dans sa requête de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, à l'appui des mesures sollicitées ; il peut d'autre part faire valoir ce droit à titre principal, dans une procédure indépendante (TF 5C.157/2003 précité consid. 3.3; TF 5A_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.1; TF 5A_837/2013 du 10 octobre 2014 consid. 1.1.1 ; ATF 142 III 113 consid. 4.3.1), soumise à la procédure sommaire (TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante expose que son intérêt à obtenir les pièces requises réside dans les prétentions qu'elle pourra faire valoir sur la base des documents à obtenir, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Elle prétend ainsi qu'il a existé, respectivement qu'il existerait des valeurs patrimoniales devant être partagées, dont elle n'aurait pour l'heure pas une connaissance précise. L'appelante a donc motivé sa demande de renseignements en indiquant pour quelle prétention de droit matériel ses réquisitions sont demandées. On relèvera en outre que l'appelante est fondée à se prévaloir de ce droit aux renseignements par le biais d'une procédure indépendante de mesures protectrices de l'union conjugale, dès lors que les pièces sollicitées pourraient lui permettre d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions par le dépôt d'une demande en divorce. Il y a ainsi lieu d'admettre l'existence d'un intérêt digne de protection aux réquisitions de pièces formulées par l'appelante, qui sont donc recevables.

E. 3.4

S'agissant de la production des relevés du compte personnel de l'intimé auprès de D._____, IBAN n° [...], depuis le 1 er janvier 2005 jusqu'à la date de la clôture, respectivement jusqu'au jour du dépôt de la requête, l'appelante soutient qu'aucune pièce n'a été produite au sujet de ce compte. La Juge déléguée de la Cour de céans constate qu'aucun document produit au dossier ne se rapporte au compte dont l'IBAN porte le numéro [...]. Ce moyen est donc fondé.

E. 3.5

L'appelante requiert également la production de trois relevés de comptes ouverts auprès de D._____ au 1 er janvier 2005, mais aujourd'hui clôturés, IBAN n os [...], [...] et [...].

E. 3.5.1

S'agissant des deux premiers comptes précités, l'appelante précise que deux relevés auraient été produits par l'intimé (sous pièce 108), lesquels ne couvriraient qu'une période très courte, soit respectivement du 26 novembre 2010 au 14 décembre 2010 et du 31 décembre

2009 au 29 décembre 2010. L'affirmation de l'appelante se révèle exacte au vu des pièces au dossier, hormis une précision. On relèvera en effet que certains extraits du compte [...] se trouvent également sous pièce 103/15, lesquels concernent cependant uniquement les mouvements du 29 janvier 2016, du 29 février 2016, du 31 mai 2016, du 1^{er} mai 2016, du 31 mai 2016, du 30 juin 2016 et du 29 juillet 2016. Ces extraits ne font ainsi état que des mouvements d'un seul et unique jour du mois, durant une période très restreinte. Force est de constater que les pièces au dossier ne satisfont donc pas à la réquisition de pièces de l'appelante, pourtant légitimée à être renseignée à ce sujet en application de l'art. 170 CC. Le moyen doit donc être admis.

E. 3.5.2

S'agissant du compte D. _____ [...], l'appelante soutient qu'aucun document n'a été produit à son sujet. On constate effectivement qu'il ne figure au dossier aucun document relatif à ce compte. Il y a donc lieu de faire droit à la réquisition en question.

E. 3.6.1

L'appelante requiert également la production des relevés de trois plans de prévoyance

E. 3.6.2

On constate que la pièce 104/53C, qui se rapporte au plan de prévoyance 3 [...], IBAN [...], indique notamment, en date du 6 février 2007, le libellé « Crédit Fond. Prévoyance H. _____ Transfert EP3 », pour un crédit de 91'723 fr. 25, puis le 7 novembre 2008, le libellé « souscription Pension Invest Futura 50 », pour un débit de 19'999.95 fr., mais encore le 27 mars 2009 « Sous. Pension-Invest futura 50 » pour un débit de 19'999 fr. 95, et enfin le 24 janvier 2013, « Rachat 453.209 PI Balanced » pour un crédit de 49'898 fr. 30. Les interrogations de l'appelante quant aux mouvements de ce compte paraissent fondées, dès lors qu'elle n'a pas obtenu de renseignements précis quant aux diverses opérations qui pourraient avoir un lien avec le dépôt de prévoyance [...]. On relève en effet que D. _____ a indiqué, dans son courrier du 3 février 2017, que le dépôt de prévoyance [...] a été clôturé par l'intimé. L'appelante est ainsi légitimée à obtenir des renseignements à cet égard. En outre, au vu de l'absence de contre-argumentation de l'intimé, il convient de donner droit aux réquisitions de l'appelante relatives au plan de prévoyance 3, compte n° [...] (IBAN n° [...]), ainsi qu'au dépôt de prévoyance [...].

E. 3.6.3

S'agissant des deux autres comptes de prévoyance 3 dont la production des relevés bancaires est requise en mains de la banque D. _____, IBAN n os [...] et [...], l'appelante n'expose pas en quoi les relevés d'ores et déjà en sa possession seraient insuffisants. Dès lors qu'elle n'a pas indiqué dans quelle mesure des renseignements complémentaires seraient nécessaires – les pièces requises semblant en effet correspondre aux documents produits antérieurement par l'intimé – il n'apparaît pas que ces réquisitions de pièces soient justifiées. Insuffisamment motivé, le moyen doit être rejeté.

E. 3.7

L'appelante requiert la production par l'intimé des preuves de l'utilisation des sommes provenant des ventes successives des titres du portefeuille [...] (recte : [...]) auprès de H. _____, après que ces montants aient été versés sur le compte [...] auprès de cette même banque. En effet, les montants crédités ont immédiatement été débités du compte pour être crédités dans un premier temps sur des comptes communs du couple, lesquels ont

eux-mêmes été clôturés en 2007 et en 2008. L'intimé avait expliqué que le produit de la vente des actions H._____ avait été déposé sur le compte [...]. L'intimé prétend avoir répondu à la sollicitation de son épouse par la production de l'extrait de ce compte. On constate pourtant que cette explication n'est pas satisfaisante, dès lors que chaque crédit a immédiatement été suivi d'un débit de la même somme, en chiffres arrondis. On ne peut donc pas considérer que l'appelante s'est vue suffisamment renseignée quant à l'utilisation des avoirs de l'intimé. Le moyen est donc fondé et doit être admis.

E. 3.8

L'appelante requiert également la production des relevés de tous les comptes épargne ouverts par l'intimé auprès de la Fondation de prévoyance H._____ depuis la date d'ouverture jusqu'à leur fermeture, respectivement à ce jour. L'intimé se serait contenté de produire les relevés de deux comptes de prévoyance 3 ([...] et [...]) depuis 2006, respectivement 2005, jusqu'à leur fermeture en février 2007. L'appelante souhaiterait toutefois connaître les opérations effectuées depuis leur ouverture en 1990, respectivement 2000. D'après les pièces produites, les montants accumulés sur ces deux comptes atteignaient en 2007 respectivement 91'723 fr. 25 et 23'610 fr. 80, alors que selon elle, si ces comptes avaient bien été crédités chaque année du versement annuel maximal autorisé par la loi, le solde final en 2007, avec les intérêts, aurait dû être plus élevé. Les pièces au dossier attestent que l'intimé a effectivement produit, le 6 mars 2017, les relevés du compte de prévoyance 3 [...], depuis l'année 2006 jusqu'à sa clôture en 2007, ainsi que les relevés du compte de prévoyance 3 [...], depuis l'année 2005 jusqu'à sa clôture en 2007. Par ailleurs, l'appelante soutient que l'intimé n'aurait pas produit les relevés complets du compte de dépôt [...] lié au compte de prévoyance 3 [...], mais uniquement quelques avis concernant les dernières années. On constate à cet égard que l'intimé a produit l'état du portefeuille au 31 décembre des années 2005 et 2006, deux avis datés respectivement du 2 août 2005 et du 1^{er} février 2006, ainsi qu'un décompte de rachat du 11 janvier 2007. L'appelante ne fournit pas de motivation suffisante quant à la nécessité d'obtenir des renseignements datant de périodes antérieures à celles pour lesquelles les renseignements ont été fournis par l'intimé (soit plus de dix ans depuis la séparation), alors même que les parties se sont séparées en 2016. Ainsi, l'étendue de ces réquisitions paraît excessive ; elle ne paraît en effet pas nécessaire ni adéquate pour permettre à l'appelante de faire valoir ses éventuelles prétentions. On relève en outre que rien n'indique que l'intimé aurait procédé aux déductions fiscales maximales admissibles telles qu'alléguées par l'appelante. Celle-ci peut, le cas échéant, avoir elle-même accès à de telles informations par la déclaration fiscale commune des époux. Au vu de ce qui précède, ce moyen doit être rejeté.

E. 3.9

Enfin, l'appelante a sollicité la production des relevés de tous les comptes de l'intimé auprès de H._____. Elle soutient que l'intimé n'a fourni aucun document concernant le compte [...] et qu'il se pourrait que des transferts aient été effectués sur ce compte. L'existence passée du compte précité a été établie par le courrier de H._____ du 3 février 2017, alors qu'aucun document n'a été produit au dossier le concernant. Le moyen doit donc être admis. Quant à la réquisition de production des relevés des autres comptes de l'intimé auprès de H._____, notamment les comptes [...] et [...], l'appelante cherche toujours à savoir ce qui est advenu du produit de la vente des titres H._____ que possédait l'intimé, sur l'ensemble de la période durant laquelle il a vendu ces actions, entre 2005 et 2012. Elle explique être toujours dans le mystère à ce sujet et d'avoir ainsi besoin d'être entièrement

renseignée par la banque en question. Il est établi que ces actions de H. _____ se trouvaient sur le compte dépôt [...] en 2005 et qu'ils ont été vendus petit à petit jusqu'à fin 2012. Le produit des titres vendus jusqu'en 2007 a été versé sur les comptes joints du couple auprès de H. _____ [...] et [...], lesquels ont été clôturés respectivement les 16 janvier 2007 et 12 mars 2008. Auparavant, les montants provenant de la vente des titres et qui se trouvaient sur ces comptes communs ont été retirés en liquide par l'intimé, en plusieurs fois. Après la clôture de ces comptes communs, le produit des titres réalisés entre 2007/2008 et 2012 a été prélevé du compte [...], lié au dépôt [...], immédiatement après y avoir été crédité. On ignore ainsi ce qui est advenu du produit de ces ventes, durant cette seconde période. Malgré les divers documents qui se trouvent au dossier, notamment s'agissant du compte [...] lié au dépôt [...], on ne saurait se contenter des pièces produites par l'intimé, celles-ci ne couvrant que des périodes déterminées. L'appelante ignore toujours ce qui est réellement advenu du produit des actions réalisées après la fermeture des comptes communs des parties (en 2007 et 2008), soit jusqu'en 2012. Il y a donc lieu de faire droit aux réquisitions de pièces en mains de H. _____. Le moyen doit donc être admis.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, dans le sens des considérants.

E. 4.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. En l'espèce, compte tenu du fait que l'intimée obtient gain de cause à propos de deux tiers des griefs soulevés, les frais doivent être mis à raison de 2/3 à la charge de l'intimé et de 1/3 à la charge de l'appelante.

E. 4.2.2

L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale a été rendue sans frais judiciaires de première instance (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]), ce qu'il y a lieu de confirmer. L'appelante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un conseil professionnel, a conclu à l'allocation de dépens de première instance de 1'100 fr., alors que l'ordonnance attaquée octroyait également à l'intimé des dépens de première instance de 1'100 francs. Il y a lieu de donner acte de ces montants (art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) et, après compensation de la part due à chacun, au vu de la répartition précitée (1/3 – 2/3), l'intimé devra à l'appelante la somme de 370 fr., en chiffre arrondi, à titre de dépens réduits de première instance.

E. 4.3

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et correspondant à l'avance de frais fournie par l'appelante, seront mis à la charge de l'appelante à raison de 200 fr. et à la charge de l'intimé à raison de 400 fr. (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera à l'appelante, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, des dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b et 106 al. 1 CPC), fixés d'office (art. 105 al. 1 CPC), conformément au TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). En l'espèce, compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par les conseils, les dépens de deuxième instance

peuvent être évalués à 1'800 fr. pour l'appelante et à 1'000 fr. pour l'intimé (art. 7 al. 1 TDC), de sorte qu'après compensation et au vu de la répartition précitée (cf. supra consid. 4.2.1), l'intimé versera à l'appelante la somme de 870 fr. (2/3 de 1'800 fr. – 1/3 de 1'000 fr., en chiffres arrondis) à titre de dépens réduits de deuxième instance. En définitive, l'intimé devra à l'appelante un montant total de 1'270 fr. à titre de dépens de deuxième instance et de restitution partielle de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 mai 2018 est annulée et il est statué à nouveau comme il suit : I. La requête de A.Q. _____ à l'encontre de B.Q. _____ est partiellement admise. II. Ordre est donné à la Banque D. _____, [...], de produire les relevés des comptes suivants ouverts au nom de B.Q. _____ depuis le 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la date de leur clôture, respectivement jusqu'à ce jour : IBAN n° [...], [...], [...] et [...], le plan de prévoyance 3 [...] et le dépôt de prévoyance [...]. III. Ordre est donné à B.Q. _____ de produire toutes les preuves quant à l'utilisation des sommes provenant de la vente des titres du portefeuille [...] auprès de la Banque H. _____ après que ces montants aient été versés sur le compte [...] auprès de la Banque H. _____. IV. Ordre est donné à la Banque H. _____, [...], de produire le relevé de tous les comptes ouverts au nom de B.Q. _____ ou auxquels celui-ci avait accès, de la date de leur ouverture à celle de leur fermeture, respectivement à ce jour, notamment les comptes [...], [...] et [...]. V. Dit que B.Q. _____ est le débiteur de A.Q. _____ de la somme de 370 fr. (trois cent septante francs) à titre de dépens réduits de première instance. VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. VII. L'ordonnance est rendue sans frais judiciaires de première instance. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé B.Q. _____ par 400 fr. (quatre cents francs) et à la charge de l'appelante A.Q. _____ par 200 fr. (deux cents francs). IV. L'intimé B.Q. _____ doit payer à l'appelante A.Q. _____ la somme de 1'270 fr. (mille deux cents septante francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Séverine Berger (pour A.Q. _____), ■ Me Anaïs Brodard-Droux (pour B.Q. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :